



Contestation d'interceptions téléphoniques : requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Gernelle et S.A. Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point c. France](#) (requête n° 18536/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire porte sur la possibilité, pour un tiers à la procédure pénale dans le cadre de laquelle une interception téléphonique a été ordonnée, de contester, en tant qu'elle le concerne, une telle interception.

Dans le cadre d'une information judiciaire relative au financement d'une campagne électorale, une ligne téléphonique utilisée par l'attaché de presse de l'ancien candidat fut placée sous surveillance par décision du juge d'instruction. Plusieurs de ses conversations avec des journalistes du Point furent ainsi retranscrites. Ces journalistes ne furent cependant jamais mis en cause.

Devant la Cour, le directeur de publication et la société éditrice du journal Le Point se plaignent de l'interception de plusieurs communications téléphoniques avec des journalistes travaillant pour Le Point. Ils soutiennent par ailleurs qu'ils n'auraient pas disposé de voie de recours effective en la matière.

La Cour constate que les requérants l'ont saisie sans avoir préalablement exercé de recours dans l'ordre interne. Elle considère qu'en s'abstenant d'exercer une action fondée sur l'article L. 141 1 du code de l'organisation judiciaire qui permet de remédier à un éventuel dysfonctionnement du service public de la justice par voie d'indemnisation, les intéressés n'ont pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention.

La Cour déclare donc la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le premier requérant est M. Étienne Gernelle, directeur de la publication du journal Le Point et de son site d'information en ligne ; la seconde requérante est la société éditrice de ces deux médias, dont le siège social se situe à Paris.

Le 13 avril 2013, une information judiciaire fut ouverte au sujet du financement de la campagne électorale de M. Nicolas Sarkozy à l'élection présidentielle de 2007. Diverses investigations furent réalisées dans ce cadre.

À la date des investigations, M. Sarkozy n'exerçait plus de mandat électif mais disposait toutefois de bureaux et de collaborateurs, dont Mme Véronique Waché, qui était son attachée de presse. Une ligne téléphonique utilisée par cette dernière fut placée sous surveillance sur décision d'un juge d'instruction. Plusieurs des conversations interceptées sur cette ligne furent retranscrites.

Ainsi, le vendredi 11 juillet 2014, Mme Waché fut contactée par un journaliste collaborant avec Le Point et qui lui exposa que le journal s'appêtait à publier une interview d'un cousin de M. Mouammar Khadafi au cours de laquelle celui-ci avait indiqué que le régime libyen avait participé au financement de la campagne de M. Sarkozy ; il lui demanda si ce dernier souhaitait réagir à ces

propos. Plusieurs autres échanges téléphoniques furent interceptés par la suite, et en particulier une conversation entre Mme Waché et M. Gernelle.

Le journal Le Point renonça finalement à la publication envisagée.

Le 16 septembre 2014, le sujet parut finalement dans le journal L'Express. L'entretien publié comprenait des allégations détaillées relatives au financement électoral qu'aurait apporté le régime libyen.

Le 18 octobre 2017, un ouvrage consacré à cette affaire fut publié dans lequel ses auteurs relataient que Mme Waché avait été placée sur écoute et reproduisaient de larges extraits de la retranscription de sa conversation téléphonique avec M. Gernelle. L'existence de cette surveillance fut à nouveau évoquée dans un entretien publié par le site d'information en ligne Mediapart.

Sollicité par le conseil des requérants, le procureur de la République de Paris répondit que l'information judiciaire concernée était suivie par le Parquet national financier. Le Procureur de la République financier confirma cette information en s'adressant par écrit aux requérants dans les termes suivants : « (...) Déplorant que des informations confidentielles relatives à un dossier d'instruction aient été rendues publiques, je suis en mesure de vous assurer que l'interception téléphonique en question a été régulièrement ordonnée dans le cadre d'une procédure couverte par le secret de l'instruction, accessible aux seules parties en cause et que dans cette procédure aucune ligne attribuée à un journaliste n'a été placée sous écoutes, ni aucune source dévoilée. (...) »

L'information judiciaire, en cours à la date où la Cour fut saisie, fut clôturée le 25 août 2023. Treize personnes, dont M. Sarkozy, furent renvoyées devant le tribunal correctionnel de Paris. Ces poursuites sont pendantes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2018.

Les requérants invoquent la méconnaissance des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Lado Chanturia (Géorgie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
María Elósegui (Espagne),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 8, 10 et 13

La Cour note que les requérants l'ont saisie sans avoir exercé aucun recours devant les juridictions internes, la procédure pénale principale étant encore en cours.

Le Gouvernement reproche aux requérants de n'avoir pas épuisé le recours prévu à l'article L. 141 1 du code de l'organisation judiciaire et demande que leur requête soit déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

En premier lieu, la Cour relève que cette voie de recours permet d'engager la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice en raison d'un fait ou d'une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

En deuxième lieu, elle note que les requérants reprochent notamment au juge d'instruction d'avoir ordonné des interceptions qui n'étaient pas requises par les nécessités de l'information et d'avoir mis en œuvre des moyens d'investigation disproportionnés. Ils dénoncent un détournement de procédure et une atteinte au secret des sources. Ils contestent la régularité de la retranscription des conversations du premier requérant, faisant valoir qu'elle n'était pas utile à la manifestation de la vérité.

La Cour constate que cette série de manquements allégués aurait pu être soumise à l'examen des juridictions internes dans le cadre d'une action fondée sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, cette voie de recours leur permettant de connaître en substance du grief dont les requérants se prévalent devant la Cour et de statuer sur la légalité et sur la nécessité de la mesure critiquée.

La Cour rappelle en outre que lorsqu'un doute existe quant à l'efficacité d'un recours interne, ce point doit être soumis aux tribunaux nationaux.

En troisième lieu, s'agissant de la qualité à agir des requérants, – en particulier, la circonstance qu'ils sont tiers à la procédure pénale litigieuse – la Cour relève que le recours présenté sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire est ouvert à l'ensemble des usagers du service public de la justice, cette notion étant interprétée dans un sens large en droit interne. S'appuyant sur des précédents jurisprudentiels internes, elle estime que l'accessibilité de ce recours indemnitaire pour les tiers à la procédure pénale était suffisamment établie à la date des faits.

En quatrième lieu, s'agissant du caractère adéquat du remède susceptible d'être apporté par une action fondée sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la Cour constate que ce recours permet de remédier à un éventuel dysfonctionnement du service public de la justice par voie d'indemnisation.

Pour contester l'effectivité de ce recours, les requérants soulignent cependant qu'il ne permettait pas d'empêcher ou de faire cesser la mesure de surveillance, ni d'obtenir l'annulation des procès-verbaux s'y rapportant. À cet égard, la Cour rappelle, d'une part, qu'au moment où une telle mesure est ordonnée ainsi qu'au cours de sa mise en œuvre, la nature et la logique mêmes de la surveillance secrète commandent d'exercer à l'insu de l'intéressé non seulement la surveillance comme telle, mais aussi le contrôle qui l'accompagne.

La Cour relève que les requérants ne sollicitent pas la destruction d'enregistrements prétendument illicites, mais qu'ils revendiquent le droit de faire annuler des procès-verbaux de retranscription d'écoutes téléphoniques versées, à titre de preuve, dans une procédure pénale à laquelle ils ne sont pas parties.

La Cour a pu considérer, dans certaines affaires, que l'annulation ou l'exclusion d'éléments de preuve recueillis de façon illicite pouvaient constituer une réparation adéquate d'une atteinte à la vie privée à l'égard d'une personne poursuivie pénalement. Elle rappelle toutefois que l'effectivité d'un recours relatif à la méconnaissance des droits garantis par l'article 8 n'est pas nécessairement subordonnée à l'existence d'un tel remède. À cet égard, elle rappelle avoir jugé qu'une réparation pécuniaire peut, dans certaines circonstances, constituer un remède suffisant. La Cour considère qu'il en va ainsi dans la présente affaire, qui concerne des tiers à une procédure pénale se plaignant d'une atteinte à leurs droits résultant de la conduite des investigations. En juger différemment, à ses yeux, pourrait conduire à porter une atteinte excessive à la sécurité juridique et à la bonne conduite des procédures pénales.

La Cour rappelle en outre que les requérants ne contestent pas avoir bénéficié des garanties procédurales encadrant la décision de procéder à l'interception litigieuse mais seulement l'appréciation des autorités compétentes sur la nécessité de la mesure, en soulignant que la mesure a porté une atteinte excessive au secret de sources et à la liberté d'informer. La Cour estime qu'une réparation pécuniaire peut passer pour adéquate à leur égard dans de telles circonstances.

Dans ces conditions, eu égard respectivement à la qualité des requérants, à l'objet de leur contestation ainsi qu'au caractère approprié du remède qu'était susceptible d'apporter une action fondée sur l'article L. 141 1 du code de l'organisation judiciaire, la Cour considère que cette voie de recours doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme disponible et adéquate. En s'abstenant de l'exercer, les intéressés n'ont pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.